

COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE LOCALE DE L'AGENCE N° 2
Personnels enseignants du 2nd degré
Règlement intérieur de la commission

(dernière mise à jour : 30 novembre 2016)

Article 1 : Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement de la CCPL N°2 (personnels enseignants du 2nd degré) de Madagascar.

Article 2 : La commission est consultée sur :

- le recrutement des personnels résidents mentionnés à l'article 2 du décret du 4 janvier 2002 ;
- le recrutement et le licenciement des agents contractuels de droit étranger employés dans les établissements mentionnés dans l'article L 452 -3 du code de l'Education.

Elle est saisie pour avis de toutes questions d'ordre individuel concernant les agents relevant de sa compétence par son Président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants des personnels.

La présidence de la commission est assurée par le conseiller de coopération et d'action culturelle ou son représentant.

La commission paritaire est composée de 10 membres (5 représentants de l'administration dont le président de la Commission et 5 représentants des personnels conformément à l'arrêté du 27 février 2007 du Ministère des Affaires Etrangères relatif aux commissions consultatives paritaires centrales et locales à l'AEFE). Aucun membre de la commission n'a de voix prépondérante.

CONVOCATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Article 3 : La commission se tient au moins 2 fois par an sur convocation écrite de son président à son initiative, ou dans un délai maximal d'un mois, à la demande écrite de la majorité des représentants titulaires du personnel.

Article 4 : Le président convoque les membres titulaires de la commission quinze jours au moins avant la date de la réunion.

En cas d'urgence ce délai peut-être ramené à huit jours.

Tout membre titulaire de la commission qui ne peut répondre à la convocation la transmet à son suppléant et en informe le président.

Les experts désignés par l'administration et les organisations syndicales sont convoqués quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion.

Les organisations syndicales ne peuvent désigner plus de 2 experts par siège obtenu à l'issue des élections professionnelles.

L'administration ne peut désigner plus de 2 experts pour un siège de membre présent de la commission.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

Article 5 : L'ordre du jour de chaque commission est arrêté par le président.

Il est adressé aux membres de la commission en même temps que la convocation.

Les membres de la commission peuvent y ajouter des questions par écrit 48 heures avant la tenue de la réunion.

Les documents préparatoires à la commission seront communiqués en même temps que l'ordre du jour.

Les documents préparatoires à la commission non transmissibles (ex : dossiers de candidatures) seront consultables au service de coopération et d'action culturelle (SCAC) une semaine avant la date de la réunion.

DEROULEMENT DES REUNIONS

Article 6 : Chaque commission se réunit valablement si les trois quarts au moins des membres de la commission sont présents, (soit 6 membres). Lorsque le quorum n'est pas atteint la commission ne peut se tenir valablement. Une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission, dans un délai maximum de 8 jours, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres est présente.

Article 7 : Après avoir vérifié que le quorum est atteint, le président de la commission ouvre la réunion en en faisant approuver le PV de la réunion précédente et en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission peut décider, à titre exceptionnel, d'examiner de nouvelles questions ou d'étudier les questions dans un ordre différent.

Article 8 : Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu'à l'application des dispositions du présent règlement intérieur.

Article 9 : Le secrétariat de séance est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de la commission.

Un représentant du personnel est désigné pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Le secrétaire adjoint est désigné au début de chaque réunion. Il est choisi, à tour de rôle, au sein de chaque organisation syndicale représentée à la commission.

Article 10 : La commission émet ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Tout membre présent peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative n'ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Toutefois à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 11 : Le président peut décider à la demande d'un membre de la commission d'une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Le secrétaire de la commission assisté du secrétaire adjoint établit le procès verbal de la réunion. Ce document comporte la répartition des votes de l'administration et des organisations syndicales à l'exclusion de toute indication nominative.

Article 13 : Les séances des CCPL ne sont pas publiques. Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité et qui relèvent de l'article 2.

Article 14 : Les membres des CCPL ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces commissions.

Les titulaires sont toutefois indemnisés de leurs frais d'hébergement et de déplacement (*conformément aux dispositions annexées au RI*).

Article 15 : Les membres suppléants peuvent assister aux séances de la CCPL à laquelle ils appartiennent sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Les frais de voyage et de séjour des membres suppléants ne sont pris en charge par l'administration que s'ils remplacent un membre titulaire pendant la totalité de la séance.

CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT DES RESIDENTS AU SEIN D'UN MEME PAYS

Article 16 : Comme annoncé dans l'instruction générale de rentrée et lors du comité technique du 5 juillet 2012, les demandes de « mutations internes » des résidents, c'est-à-dire les changements d'établissement au sein d'un même pays sont considérées comme des recrutements, elles sont traitées désormais comme telles et s'inscrivent dans le cadre de la campagne de recrutement des résidents qui a lieu entre décembre et avril. Ce sont des recrutements identiques aux recrutements extérieurs au pays (nouveaux détachements, nouveaux contrats).

Recrutement des personnels résidents

La qualité de résident est définie par l'article 2 du décret n°2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger.

Comme spécifié dans cet article, « sont considérés comme personnels résidents les fonctionnaires établis dans le pays depuis trois mois à la date d'effet du contrat.

Sont également considérés comme résidents les fonctionnaires qui, pour suivre leur conjoint ou leur partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité, résident dans le pays d'exercice ou de résidence de ce conjoint ou de ce partenaire. »

Article 17 : Toutes les candidatures doivent être présentées à la CCPL même si les dossiers ne sont pas jugés recevables. Les membres de la commission sont seuls habilités à juger de la recevabilité d'une candidature.

Article 18 : La date limite de réception des dossiers de candidatures au SCAC est fixée par la DRH de l'AEFE.

Article 19 : Les postes vacants et susceptibles d'être vacants doivent être publiés sur le site des établissements et sur celui du service de Coopération et d'Action culturelle. Si un poste nécessite des compétences spécifiques, une présentation obligatoire des besoins et des compétences devra avoir eu lieu au préalable en Conseil d'établissement et/ou en Conseil d'école. Le profil du poste devra apparaître sur le site de l'établissement et du Service de Coopération et d'Action culturelle afin que les candidats en soient parfaitement informés avant de candidater. Ce profil du poste ne peut être modifié au-delà du délai de réception fixé pour les candidatures.

Article 20 : Ordre de priorité dans le classement des dossiers de candidature

1) Les titulaires non résidents (TNR)* : titulaires de la fonction publique française, employés dans leurs fonctions ou leur discipline à plein temps pendant un an dans l'établissement. Les enseignants de langue sont considérés comme TNR même s'ils exercent une partie de leur service en primaire.

* (Les résidents sur contrat d'un an entrent dans cette catégorie)

2) Les ex-personnels de droit local (PDL) de l'établissement lauréats de concours et titularisés en France. Les résidents du pays touchés par une mesure de carte des emplois.

3) Les conjoints d'expatriés* (y compris ceux nouvellement nommés) de l'AEFE ou du ministère des affaires étrangères, de résidents et de recrutés locaux des établissements de l'AEFE (EGD et conventionnés). C'est la notion de conjoint qui doit être retenue et non le statut de celui-ci.

* (Conjoint au sens strict de l'état civil ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS))

Au-delà des priorités énoncées ci-dessus, les titulaires de l'éducation nationale résidant dans le pays depuis plus de trois mois constituent le vivier naturel à privilégier dans le cadre des recrutements de résidents.

Au final, c'est l'étude attentive des dossiers qui permet d'établir le classement qui devra être effectuée en respectant l'ordre de priorité de l'Agence rappelé ci-dessus.

Cas particuliers :

A l'issue d'un congé de longue maladie, les résidents ont la possibilité de réintégrer leur poste, « gelé » à cet effet à leur demande (circulaire AEFE n°902 du 13 mars 2001).

Les candidatures d'agents sous contrat de résident ayant moins de trois ans d'ancienneté dans leur poste seront rejetées, hormis situation particulière relevant des priorités de l'Agence.

Un expatrié en fin de mission peut postuler en qualité de résident dans son pays d'affectation. Toutefois, cette situation ne saurait être assimilée aux trois priorités de l'Agence.

La candidature dans le même pays des expatriés concernés par une fermeture de poste fera l'objet d'un examen au cas par cas.

Pour les candidats résidant à Madagascar :

Afin de départager les candidats résidant à Madagascar et répondant aux critères pour un recrutement au 1^{er} septembre de l'année les critères suivants seront appliqués :

- 1°) Pour les titulaires non résidents.

Afin de départager les candidatures traitées au titre de TNR, il sera accordé :

- 5 points par année d'exercice avec un maximum de 15 points (soit 3 ans)
- 3 points par an avec un maximum de 9 points en cas de candidatures consécutives.

- 2°) Pour les demandes de changement d'établissement au sein d'un même pays, il sera tenu compte en priorité des demandes :

- pour suivre son conjoint ou ses enfants, (**notamment si un cycle d'études est absent dans l'établissement**)
- pour se rapprocher de son lieu d'habitation.

L'ancienneté sur le poste (3 points par an) permettra de départager les candidatures relevant de la même priorité.

Une bonification supplémentaire pour demande non satisfaite sera attribuée.

- 5 points par demande non satisfaite (maximum 3 demandes soit 15 points)

BAREME

☞ **Ancienneté** : 20 points maximum selon le tableau ci-après :

Echelons	1,2,3	4	5	6	7+HC1	8+HC2	9+HC3	10+HC4	11+HC5	HC6-7
Points	20	16	15	13	12	10	8	6	4	2

☞ **Notation** : 100 points maximum

PEGC : (Note Pédagogique x 3) + (Note Administrative x 2)

AE : note sur 100

Agrégés - certifiés et assimilés :

→ **Note Pédagogique sur 60,**

- en cas d'absence d'inspection la note pédagogique pourra être réactualisée.
0,5 point par an si la note a plus de 5 ans (en ne prenant pas en compte les 5 dernières années. Les années de disponibilité ne sont pas prises en compte)

→ **Note Administrative sur 40,**

pas de réactualisation

Recrutement des personnels en contrat local relevant du groupement EGD de Tananarive

Les principes généraux de recrutement des personnels en contrat local relevant du groupement en EGD de Tananarive, ou des établissements d'enseignement français de Madagascar conventionnés avec l'AEFE sont ceux définis par les circulaires n° 2551 et 2552 du 26 juillet 2001 annexées et la note n° 2188 du 21 septembre 2010.

Conformément à la circulaire AEFE n° 7916 du 31 août 2012 relative aux commissions consultatives paritaires centrales et locales, il est créé une instance consultative spécifique au sein de l'EGD destinée à représenter les agents de recrutement local.

L'instance consultative émet des propositions sur les sujets dont elle a compétence : règles et procédures de recrutement et de licenciement, établissement des modèles de contrat de travail, élaboration des grilles de rémunération, accords d'établissement. Ces propositions seront présentées pour avis à la CCPL.

Article 21 : Les candidats percevant une retraite ne sont pas prioritaires au recrutement.

Article 22 : Les postes vacants ou susceptibles d'être vacants doivent être publiés sur le site de l'établissement.

Article 23 : L'examen des candidatures se fera en tenant compte des critères suivants :

- personnels domiciliés et résidents à Madagascar, à la date de la CCPL.
- personnels non domiciliés à Madagascar, mais dont le conjoint est domicilié et résident à Madagascar.
- les personnels titulaires de l'Education Nationale française.
- les personnels non-titulaires de l'Education Nationale française mais titulaires d'un diplôme correspondant au poste.

Les personnels non titulaires ayant déjà une expérience (plus de 6 mois) dans le réseau des établissements à programme d'enseignement français à Madagascar. Parmi ces personnels, priorité sera donnée à ceux qui peuvent fournir un rapport de visite ou une évaluation favorable visée par un Inspecteur de l'Education Nationale ou le chef d'établissement.

Article 24 : Le présent règlement intérieur ne pourra être modifié qu'au cours du premier trimestre de l'année scolaire et en dehors des campagnes de recrutement.

Le présent règlement intérieur a été modifié et adopté lors de **la CCPL n° 2 du 30 novembre 2016**.